

mentation fiscale en vigueur.

Art. 4 : Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 : Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 : Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 juillet 1983

**Général G Eyadéma**

*DECRET n° 83-133 du 26 juillet 1983 portant création d'un Canton*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/ APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

**DECRETE :**

Article premier : Il est créé dans la préfecture de la Kozah un canton dénommé canton d'Atchangbadè, chef-lieu Atchangbadè.

Art. 2 : Le canton d'Atchangbadè groupe les villages suivants : Atchangbadè, Bounoh, Bèbèda, Koudjoukada et Tchitchao-Waya.

Art. 3 : Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4 : Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 juillet 1983

**Général G. Eyadéma**

*DECRET n° 83-134 du 4 août 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Miami (U.S.A.)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**DECRETE**

Article premier : Il est créé à Miami (USA) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1983

**Général G. Eyadéma**

*DECRET n° 83-135 du 4 août 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Miami (U.S.A.)*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 83-134 du 4 août 1983 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Miami (U.S.A.)

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

**DECRETE :**

Article premier : M. Michel S. Hacker est nommé consul honoraire de la République togolaise à Miami avec juridiction sur l'Etat de Floride (U.S.A.)

Art. 2 : Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 août 1983

**Général G. Eyadéma**

*DECRET n° 83-136 du 11 août 1983 nommant le directeur de l'enseignement du 3<sup>e</sup> degré*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés et de la recherche scientifique,

**DECRETE :**

Article premier : Est nommé directeur de l'enseignement du troisième degré, M. Akumey Ago Komlan, professeur de classe exceptionnelle, en remplacement de M. Ayitévi d'Almeida, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 2 : Le ministre de l'enseignement des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> degrés et de la recherche scientifique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 août 1983

**Général G. Eyadéma**